

Informations de base	
2005/0207(CNS) CNS - Procédure de consultation Acte JAI	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre la criminalité: disponibilité générale des informations pour les services répressifs des États membres et pour les agents d'Europol Subject 7.30.05 Coopération policière 7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE)
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/10/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0490 	Résumé
13/12/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0207(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Acte JAI
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/7/00072

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0490 	12/10/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1270 	12/10/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N6-0057/2006 JO C 116 17.05.2006, p. 0008-0017	28/03/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre la criminalité: disponibilité générale des informations pour les services répressifs des États membres et pour les agents d'Europol

2005/0207(CNS) - 12/10/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0490 relatif à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS la Commission a évalué 4 options en vue d'améliorer l'échange d'informations entre services répressifs préalablement à l'engagement de poursuites.

1.1- Option 1 : aucune législation nouvelle ou complémentaire : en s'abstenant d'agir, on risquerait de maintenir le statu quo, qui n'apporte pas de réponse satisfaisante aux défis posés par l'actualité en matière de sécurité.

1.2- Option 2 : application du principe d'accès équivalent : les échanges d'informations fondés sur le principe d'accès équivalent permettent le traitement national des demandes d'informations à des conditions qui ne doivent pas être plus strictes que celles qui s'appliquent dans l'État membre requis. Même si ce principe reconnaît, contrairement à la solution précédente, l'existence d'une responsabilité commune en matière de sécurité, il ne

corrige pas les défauts inhérents à ces échanges: temps de réponse trop longs, issue incertaine des demandes d'informations, absence d'obligation de répondre et difficultés à traiter les demandes parce que les conditions à respecter ne sont pas uniformes.

1.3- Option 3 : principe de la reconnaissance mutuelle, tempéré par une **condition d'accès équivalent et conjugué avec un mécanisme permettant d'apprécier l'équivalence** des autorités compétentes pour obtenir les informations : cette solution consiste à prévoir un traitement national des demandes d'informations émises par d'autres États membres, comme dans l'option précédente, mais atténue les difficultés de traitement qui en découlent en rendant l'exécution de la demande **obligatoire**, à condition que l'équivalence entre, d'une part, l'autorité qui peut obtenir les informations dans l'État membre qui les contrôle et d'autre part, l'autorité de l'autre État membre qui a besoin de ces informations pour l'accomplissement de ses tâches légales, ait été formellement établie. En revanche, elle n'envisage pas le cas où il n'existe aucun moyen fiable de savoir si les informations recherchées sont effectivement disponibles. Cela réduit dès lors l'impact réel d'un droit d'accès à l'information.

1.4- Option 4 : principe de la reconnaissance mutuelle, tempéré par une condition d'accès équivalent et conjugué avec un mécanisme permettant d'apprécier l'équivalence des autorités compétentes pour obtenir les informations et avec **un système d'index permettant d'identifier les informations qui ne sont pas accessibles en ligne** : cette solution intègre la précédente mais élimine les inconvénients qui entravent l'accès aux informations disponibles, en obligeant les États membres à faire en sorte que des types convenus d'informations soient accessibles aux autorités compétentes équivalentes des autres États membres, cet accès étant soumis aux mêmes modalités que lorsqu'il est demandé par leurs autorités nationales. Cela signifie que les **États membres doivent donner un accès en ligne aux bases de données nationales auxquelles leurs propres autorités nationales compétentes ont accès** en ligne et qu'ils sont tenus de signaler **l'existence d'informations qui ne sont pas disponibles en ligne**. La présente proposition précise que, pour savoir quelles informations existantes ne sont pas disponibles en ligne, les États membres se communiquent mutuellement des données d'index aux fins de consultation en ligne. Ces données d'index indiquent si les informations sont disponibles ou non et quelle autorité les contrôle ou les gère. En outre, cette solution instaure une «demande d'informations» qui permet d'obtenir les informations auxquelles renvoient les données d'index. Cette «demande» est émise par l'autorité compétente requérante. Cette option évite de devoir chercher partout les données nécessaires, puisqu'il est possible de savoir si les informations recherchées sont disponibles ou non avant d'introduire une demande. La journalisation (création de *logs*) des demandes et des échanges assure la traçabilité du traitement des informations et rend effectif l'exercice de droits de recours par les personnes dont les données sont traitées.

CONCLUSION : dans la mesure où aucun droit fondamental ne profiterait de l'inaction, l'option 1 a été rejetée. Parmi les trois autres options, **l'option 4 est la plus efficace du point de vue de l'assurance du droit à la vie et à l'intégrité physique**. En ce qui concerne les incidences sur les droits fondamentaux, l'option 4 contribue à la mise en œuvre des articles 2 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui consacre le droit de chacun à la vie et à l'intégrité physique de sa personne. La décision cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale permettra d'assurer une protection renforcée du droit au respect de la vie privée des personnes dont les données seront traitées en vertu de la présente décision-cadre (voir **CNS/2005/0202**).

IMPACTS : en ce qui concerne l'impact sur les droits fondamentaux affectés par les questions de sécurité publique, et en particulier la protection des données, les 3 options sont équivalentes. La mise en œuvre de l'accès équivalent ou de la reconnaissance mutuelle serait accompagnée de l'établissement de normes communes sur la protection des données particulièrement adaptées à l'échange d'informations afin de prévenir et de combattre le crime. Ces normes constitueraient un système solide et complet assurant un traitement rigoureux des données à caractère personnel.

Bien qu'elle soit coûteuse, l'option 4 devrait permettre de réaliser un niveau bien plus élevé de sécurité. De plus, dans la mesure où la sécurité publique et les coûts financiers doivent être considérés de façon distincte et que les droits à la vie et à l'intégrité personnelle représentent une exigence essentielle, des coûts élevés ne sauraient être mis en avant pour dissuader de la mise en œuvre d'un système efficace. Une estimation du coût sera faite quand la décision du Conseil sur la façon dont les données devraient être échangées – soit via un accès direct ou via un système d'indexation – sera prise.

2- SUIVI : la mise en œuvre de l'option proposée sera évaluée conformément aux procédures habituelles sous le titre VI du TUE : les États membres transmettront au Secrétariat Général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit interne les obligations imposées par la décision-cadre. Sur la base de cette information et d'un rapport rédigé de la Commission, le Conseil évaluera avant décembre 2008 dans quelle mesure les États membres auront pris les mesures nécessaires pour se conformer au présent texte.

Lutte contre la criminalité: disponibilité générale des informations pour les services répressifs des États membres et pour les agents d'Europol

2005/0207(CNS) - 12/10/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir un mécanisme obligatoire d'échange d'informations entre services répressifs des États membres, obéissant au principe de « disponibilité ».

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTEXTE : Le programme de La Haye (2004) visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, a souligné la nécessité d'une approche novatrice en matière d'échange transfrontalier d'informations contrôlées par les services répressifs des États membres. Il énonce, en particulier, la nécessité de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2008, un mécanisme d'échange d'informations aux fins de la prévention, de la détection des infractions pénales ou aux fins d'enquête obéissant au principe de **disponibilité**. Ce principe veut que si un agent des services répressifs d'un État membre a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions, il puisse les obtenir auprès d'un autre État membre qui contrôle ce type d'informations et qui devra les mettre à sa disposition aux fins prévues. Il s'agit d'un type nouveau de coopération, sans précédent, allant notamment au-delà de ce qui est prévu par la Convention Schengen, et qui, dans ce contexte, ne constitue pas un développement au sens de l'acquis Schengen.

Toutefois, la mise à disposition et l'échange d'informations doivent s'accompagner de règles strictes en matière de protection des données. C'est pourquoi, le Conseil a demandé à la Commission de proposer parallèlement à la présentation d'une décision-cadre instaurant le principe de disponibilité des informations, un mécanisme visant à protéger adéquatement les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées et échangées dans ce contexte (c'est l'objet d'une proposition de décision-cadre parallèle résumée à la fiche de procédure **CNS/2005/0202**).

CONTENU : conformément au vœu du Conseil, la Commission présente une proposition de décision-cadre visant à instaurer l'échange d'informations des services répressifs en vertu du principe de disponibilité.

Principe : le projet de décision-cadre imposerait aux États membres de faire en sorte que les informations utiles à l'action répressive, c'est-à-dire celles qui sont de nature à permettre, faciliter ou accélérer la prévention ou la détection des infractions pénales ou encore les enquêtes en la matière, et qui sont contrôlées par des autorités ou des entités privées désignées à cet effet, soient partagées avec les autorités compétentes équivalentes des autres États membres, si elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches légales, ainsi qu'avec EUROPOL selon des conditions clairement définies à la proposition.

En ce qui concerne EUROPOL, notamment, l'accès aux informations concernées devra être nécessaire à l'accomplissement des tâches légitimes imparties à EUROPOL et être conforme aux dispositions de la Convention EUROPOL et de ses protocoles.

Types d'informations concernés : 6 types d'informations seraient concernés par le projet de décision-cadre et susceptibles d'être échangées :

- Ø profils ADN (codes alphanumériques composés de 7 marqueurs ADN)
- Ø empreintes digitales,
- Ø balistique,
- Ø immatriculation des véhicules,
- Ø numéros de téléphone et autres données relatives aux communications (sauf contenu des communications elles-mêmes),
- Ø données minimales pour identifications des personnes (figurant dans les registres civils).

Modalités d'échange des informations : les informations disponibles devraient être partagées :

- soit via un accès en ligne : ainsi, toute base de données électroniques contenant l'une des informations visés ci-avant accessibles en ligne aux autorités compétentes d'un État membre devrait être accessible en ligne aux autorités compétentes équivalentes des autres États membres ;
- soit via un transfert en réponse à une « demande d'informations » d'un État membre : si l'accès en ligne n'est pas possible, les autorités compétentes équivalentes pourraient avoir accès en ligne aux données d'index (données qui permettent de savoir par une routine de recherche si les informations sont disponibles ou non dans un État membre et qui les contrôle ou les gère). Une demande d'information émise à la suite de la découverte d'une correspondance en consultant les données d'index, devra être adressée à l'autorité désignée (qui contrôle ou gère l'information) à l'aide d'un formulaire type (tel que prévu à l'annexe I de la proposition).

Les informations disponibles devraient être échangées aussi rapidement que possible entre les administrations répressives au sein de l'Union européenne, avec des garanties appropriées en matière de protection des données. Si une autorité tarde ou refuse de délivrer une information, elle devra expliquer ou dûment motiver son refus. Le refus de transfert d'une information sera limité aux cas prévus au projet de décision-cadre et ne pourra s'appliquer que s'il est démontré qu'aucune solution moins restrictive n'est envisageable.

Si le droit national exige une autorisation préalable à la délivrance d'une information, cette autorisation devra être sollicitée par l'autorité désignée qui contrôle les informations au nom et pour le compte du service répressif de l'autre État membre qui a besoin des informations. L'autorité qui délivrera cette information devra répondre aussi vite que possible.

Si la demande d'informations porte sur des informations qui doivent servir de preuves d'une infraction, c'est l'autorité judiciaire de l'État membre dont relève l'autorité contrôlant les informations qui sera chargée de délivrer l'autorisation.

L'autorité qui fournit des informations en réponse à une demande devra avoir la possibilité de subordonner l'utilisation de ces informations à des directives d'utilisation spécifiques.

Équivalence des autorités compétentes : le projet de décision-cadre détermine également une procédure permettant d'évaluer l'équivalence des autorités ayant accès aux différents types d'informations visés à la décision-cadre et les conditions applicables à l'accès aux informations et à leur utilisation. Des dispositions sont également prévues en vue de définir un format électronique pour la communication des informations ou des données d'index et les caractéristiques techniques applicables à la demande d'informations et à la réponse, de même qu'aux moyens de transmission des informations. Une annexe à la proposition prévoit des critères types d'évaluation pour déterminer l'équivalence des autorités compétentes entre elles (niveaux de compétences requis, finalité des informations délivrées,...).

À noter que le projet de décision-cadre n'instaure aucune obligation de recueillir les informations en recourant à des mesures coercitives. Il est en outre clairement établi qu'aucune disposition de la décision-cadre ne saurait être interprétée comme ayant pour effet de porter atteinte au respect des droits fondamentaux consacrés par le TUE.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : la mise en œuvre de la décision-cadre proposée n'entraînerait que des dépenses administratives supplémentaires minimales, à imputer au budget des Communautés européennes, au titre des réunions du comité et du groupe consultatif à instituer en vertu des articles 5 et 19 de la proposition, et de leur appui administratif.

Domaine politique et activité concernés : **18 06** : Création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en matière pénale et civile.

Période d'application : lancement en 2006.

Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement : 2,172 mios EUR pour une période de 6 ans couvrant :

- les frais de personnel : 189.000 EUR/an.

- les frais administratifs divers (missions, réunions) : 55.000 EUR/an (3 réunions).

L'incidence sur les effectifs et les dépenses administratives sera couverte par les ressources allouées à la DG Chef de file dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation.

Total ressources humaines : 0,25 fonctionnaire A ; 0,50 fonctionnaire B et 1 fonctionnaire C.

TOTAL ANNUEL : **362.000 EUR.**

Lutte contre la criminalité: disponibilité générale des informations pour les services répressifs des États membres et pour les agents d'Europol

2005/0207(CNS) - 28/03/2006 - Document annexé à la procédure

Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a formulé un Avis sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité. Le CEPD pourra être à nouveau consulté ultérieurement, en fonction de l'évolution du parcours législatif de cette proposition, ainsi que sur d'autres propositions dans le même domaine.

D'un point de vue général, le CEPD estime que le principe de disponibilité devrait être mis en œuvre sous la forme **d'un instrument juridique contraignant par le biais d'une approche plus prudente et progressive portant sur un seul type de données** et qu'il faut évaluer dans quelle mesure ce principe peut réellement contribuer au respect de la loi, ainsi que les risques spécifiques pour la protection des données à caractère personnel. Cette approche plus prudente pourrait consister à se limiter, dans un premier temps, à l'accès indirect, par le biais de données d'index, pour mettre en œuvre le principe de disponibilité. Sur la base des expériences ainsi acquises, le système pourrait éventuellement être étendu à d'autres types de données et/ou être modifié pour gagner en efficacité.

Le CEPD formule un certain nombre de recommandations visant à modifier la proposition à l'examen :

1) **clarifier le champ d'application du principe de disponibilité** comme suit: i) en ajoutant une définition claire et précise des données qui seront considérées comme disponibles; ii) en limitant de préférence le champ d'application du principe de disponibilité aux informations détenues par les autorités compétentes; iii) à défaut, si le champ d'application est plus large, en prévoyant des garanties suffisantes pour la protection des données à caractère personnel ;

2) **accès direct aux bases de données par les autorités compétentes d'autres États membres** : i) étudier cette question avec toute l'attention nécessaire car, en cas d'accès direct, les autorités désignées de l'État membre d'origine n'ont aucun contrôle sur l'accès ni sur l'utilisation ultérieure des données; ii) la proposition ne peut pas favoriser une interconnexion sans restrictions des bases de données et, par conséquent, la création d'un réseau de bases de données qu'il sera difficile de surveiller ;

3) **création d'un système de données d'index** : i) la proposition devrait prévoir des règles appropriées, au moins en ce qui concerne la création des données d'index, la gestion des fichiers contenant ces données et l'accès à ces données; ii) la définition des données d'index doit être clarifiée; iii) le rôle joué par les points de contact nationaux à l'égard des données d'index devrait être clarifié; iv) les règles de base régissant la création des données d'index devraient figurer dans la décision-cadre proprement dite et ne pas relever de la législation d'application conformément à la comitologie ;

4) **échanges de données relatives à l'ADN**: i) la proposition devrait clairement limiter et définir le type d'informations ADN pouvant faire l'objet d'échanges ; ii) elle devrait établir des normes techniques communes pour éviter que les différences qui existent entre les États membres dans la manière de traiter les bases de données ADN à des fins de police scientifique ne soient sources de difficultés et ne génèrent des résultats inexacts lors de l'échange de données; iii) elle devrait prévoir des garanties adéquates juridiquement contraignantes pour éviter que les progrès scientifiques ne permettent d'obtenir à partir de profils ADN des données à caractère personnel qui seraient non seulement sensibles, mais également inutiles au regard de la finalité pour laquelle elles ont été recueillies; iv) elle ne devrait être adoptée qu'après une analyse d'impact.

5) le CEPD recommande de **limiter les échanges d'informations avec Europol** aux objectifs d'Europol, visés à l'article 2 de la Convention Europol et à son annexe.